



La Pouponnière et l'Abri

DIRECTIVES CONCERNANT L'ACCUEIL D'ENFANTS AU SEIN DES CENTRES DE VIE ENFANTINE DE LA FONDATION LA POUPONNIERE ET L'ABRI



Table des matières

1	Mission de la Fondation	4
2	Conditions d'accueil.....	4
2.1	Cadre général.....	4
2.2	Normes d'encadrement (selon normes cantonales)	4
2.3	Accessibilité	4
2.4	Admission	5
2.5	Contrat / Confidentialité	5
2.6	Fréquentation	5
2.7	Changement d'horaire de fréquentation	5
2.8	Intégration progressive	6
3	Ouverture et horaire du CVE.....	6
3.1	Jours d'ouverture et horaires	6
3.2	Fermeture annuelle.....	6
3.3	Horaire quotidien	6
3.4	Absences.....	6
3.5	Dépannages	6
4	Relations CVE – Parents	7
4.1	Communication CVE – parents / Parents – CVE	7
4.2	Accompagnement.....	7
4.3	Changement de situation familiale	7
4.4	Désaccords – difficultés	8
5	Santé - Hygiène	8
5.1	Maladie – accident.....	8
5.2	Médicaments	8
5.3	Urgence.....	9
5.4	Allergies.....	9
5.5	Régimes spéciaux	9
6	Aspects pratiques	9
6.1	Objets personnels.....	9
6.2	Vidéos - photos.....	10
7	Conditions financières et Modalités d'application du tarif du Réseau-L	10
7.1	Estimation des revenus	10
7.2	Modifications des revenus et de la situation familiale.....	10
7.3	Révision et décompte	10
7.4	Inscription	11
7.5	Réservation	11
7.6	Intégration	11
7.7	Fréquentation irrégulière.....	11
7.8	Capital-absences.....	11

7.9	Déménagement hors Lausanne.....	11
7.10	Résiliation.....	11
7.11	Ménage	11
7.12	Garde partagée ou alternée.....	12
7.13	Revenu déterminant	12
7.14	Déductions	14
	Enfants à charge	14
7.15	Taxations particulières.....	14
8	Remarques	15

1 MISSION DE LA FONDATION

La Fondation "La Pouponnière et l'Abri" a pour but d'œuvrer en faveur des enfants et plus particulièrement des jeunes enfants et de leurs familles. Elle assure la gestion de structures travaillant dans ce but : cinq Centres de Vie Infantile (CVE de Beaumont I et II, Chailly, la Forêt et les Falaises), deux Internats, un Accueil Educatif Mères-Enfants et une Unité de Prestations Espace-Rencontre.

Toutes les personnes s'intéressant aux activités de la Fondation peuvent la soutenir en devenant membre de l'Association de soutien dont les statuts sont à disposition.

2 CONDITIONS D'ACCUEIL

Les Centres de Vie Infantile (ci-après CVE) accueillent des enfants selon les besoins des parents et dans les limites institutionnelles. Ils ont pour objectif d'assurer les conditions permettant un développement harmonieux des enfants sur les plans affectif, psychologique, intellectuel et physique. Ils favorisent l'autonomie, l'adaptation à la vie communautaire et le langage, en suscitant l'intérêt pour des activités individuelles et collectives. Les CVE accompagnent les enfants dans leur ouverture au monde extérieur, ceci dans un climat bienveillant. Les CVE accueillent tous les enfants quelle que soit leur origine, religion ou situation de handicap. De plus, les CVE, par leurs équipes éducatives, consolident et développent le lien familial qui unit l'enfant et sa famille. Ils favorisent également leur intégration sociale dans la société.

Les enfants sont confiés à des professionnels·les et des personnes en formation.

Selon leur âge, leurs besoins, ainsi que leur rythme de vie, les enfants sont accueillis dans les CVE dans les groupes suivants : Nurseries, Trotteurs, Moyens ou Ecoliers de 1^{re} et 2^e année primaire.

2.1 Cadre général

Les CVE de la Fondation sont au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE). Cette autorisation définit leur capacité d'accueil et assure que le cadre légal est respecté, notamment en ce qui concerne les normes d'encadrement et d'équipement.

2.2 Normes d'encadrement (selon normes cantonales)

Nursérie

- 1 professionnel·le de l'enfance pour 5 bébés (de 4 mois jusqu'à 18 - 24 mois)

Trotteurs

- 1 professionnel·le de l'enfance pour 7 enfants (de 18 - 24 mois jusqu'à 30 - 36 mois)

Moyens

- 1 professionnel·le de l'enfance pour 10 enfants (de 30 - 36 mois à l'entrée au cycle primaire)

Ecoliers

- 1 professionnel·le de l'enfance pour 12 enfants (1 & 2 P)

2.3 Accessibilité

Une convention a été signée avec la Commune de Lausanne et le CHUV. Ce document détermine les priorités d'accueil des centres de vie infantile concernés. De plus, une priorité est d'abord donnée aux enfants dont les parents sont en conciliation (vie familiale/vie professionnelle) en raison d'un emploi, d'une formation professionnelle certifiante, ou d'une situation de chômage donnant droit à une indemnité.

2.4 Admission

Pour l'établissement du contrat, les copies des pièces suivantes sont demandées :

- acte de naissance, certificat de famille complet
- certificat médical récent de l'enfant attestant de sa capacité à la vie en collectivité,
- carnet de vaccinations de l'enfant,
- certificat d'assurance maladie - accidents de l'enfant,
- certificat d'assurance RC de la famille,
- attestations de salaires des parents et de tout autre revenu.

2.5 Contrat / Confidentialité

Les modalités d'accueil des enfants au sein d'un CVE sont spécifiées dans un contrat signé au moins par un·e représentant·e légal·e qui s'acquitte de la facture.

En signant un contrat d'accueil de jour dans le Réseau-L, les parents consentent expressément à la collecte, au traitement et à la conservation de leurs données personnelles strictement nécessaires à la gestion de leur(s) dossier(s). Le personnel du Réseau-L est tenu à la confidentialité.

Si un ou des enfants fréquentent plusieurs structures du réseau, un échange d'informations peut être effectué entre les institutions concernées. De même, le Service de la petite enfance de la Ville de Lausanne peut transmettre des informations essentielles au contrat en cours avec d'autres services administratifs, ceci dans le respect des diverses lois et règlements liés au domaine, dont notamment les « Loi sur l'information et Loi sur la protection des données personnelles. »

2.6 Fréquentation

La présence de l'enfant au CVE est déterminée en fonction du besoin de garde des parents (activité professionnelle, besoins divers) et des disponibilités institutionnelles. Une fréquentation minimale de 40% est recommandée.

Tout changement de situation professionnelle ou familiale des parents entraîne une redéfinition du contrat (réduction des horaires et/ou des jours d'accueil).

Dans l'intérêt de l'enfant, il est demandé aux parents de prendre les dispositions nécessaires afin que la présence dans l'institution n'excède pas 10 heures par jour. Dans des cas exceptionnels, un tel dépassement peut être autorisé pour autant qu'il réponde à des impératifs professionnels, qu'une meilleure solution ne soit pas possible et que cela ne nuise pas à l'enfant.

Les validations de la Direction du CVE pour l'accueil d'un enfant au-delà de 10 heures journalier sont susceptibles d'être réévaluées.

Le calcul de la fréquentation des écoliers se base sur le besoin global de garde, indépendamment des horaires et périodes scolaires. Le contrat des écoliers de 2^{ème} année prend fin automatiquement au 31 juillet de l'année.

2.7 Changement d'horaire de fréquentation

Toute demande de modification des horaires de fréquentation mentionnés dans le contrat doit être adressée par écrit à la Direction qui y répondra en fonction des disponibilités au sein du CVE.

En cas de diminution du taux de fréquentation, le changement pourra avoir lieu dans un délai minimum d'un mois pour la fin d'un mois.

En cas d'augmentation du taux de fréquentation, le changement pourra avoir lieu dès que la place sera disponible et que l'ensemble des factures seront acquittées.

2.8 Intégration progressive

L'accueil en CVE est un changement important dans la vie quotidienne d'un enfant et de sa famille. Avant de commencer une fréquentation régulière, une période d'intégration est indispensable. Cette démarche permet à l'enfant d'apprendre en douceur et en confiance à se séparer des siens.

Elle permet également la construction d'une relation de confiance entre les parents, l'enfant et l'équipe éducative qui apprennent ainsi à se découvrir, à se faire confiance et à collaborer. L'intégration s'organise en collaboration avec les équipes éducatives et les familles, elle peut s'échelonner sur deux ou trois semaines environ. Elle constitue une étape nécessaire à la réussite d'un placement. Elle est facturée à 80% de la redevance mensuelle contractuelle et cet abattement ne peut excéder 4 semaines.

3 OUVERTURE ET HORAIRE DU CVE

3.1 Jours d'ouverture et horaires

Les CVE sont ouverts du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30,

3.2 Fermeture annuelle

Les CVE sont fermés trois semaines en été et deux semaines en fin d'année pour Noël et Nouvel-an (Ces dates sont précisées et communiquées en fin d'année civile pour l'année suivante) ainsi que les jours fériés officiels et le vendredi de l'Ascension.

Le Conseil de Fondation peut décider de fermetures exceptionnelles.

Les cinq semaines de fermeture de l'institution ne sont pas facturées et sont déduites sur la facture du mois concerné.

3.3 Horaire quotidien

Afin de garantir la qualité de l'accueil offert aux enfants, les heures d'arrivée et de départ de ces derniers sont définies au moment de l'établissement du contrat. Elles doivent être respectées pour permettre l'organisation du travail et un bon déroulement de la journée.

Pour garantir les normes d'encadrement édictées par l'OAJE, les horaires de l'équipe éducative sont élaborés en fonction des heures de fréquentation des enfants.

En cas de retard, les parents sont priés d'avertir sans délai le CVE. Si le retard intervient après la fermeture du CVE et sans nouvelles de la part des parents, la police peut être avertie.

3.4 Absences

Les absences de l'enfant doivent être annoncées dès la connaissance du motif mais au plus tard le jour même entre 6h30 et 9h00 ; ceci afin d'éviter que l'équipe éducative attende l'enfant et freine ainsi la vie du groupe.

A des fins d'organisation, les parents annoncent à l'avance toutes les absences prévisibles de leur enfant.

L'absence d'un enfant permet souvent le dépannage d'un autre.

3.5 Dépannages

Les demandes de dépannages effectuées au moyen du formulaire ad'hoc sont acceptées dans la mesure des disponibilités de l'institution et sans limite de nombre. Tous les dépannages sont facturés le mois suivant qu'ils aient lieu ou non, dès lors qu'ils ont été acceptés. Est considéré comme dépannage toute demande sortant du cadre du contrat établi ; il n'y a pas de possibilité d'échanger/de compenser un jour par un autre. Dans la mesure où un dépannage touchant une plage horaire libre deviendrait répétitif, la Direction se permettra de vérifier avec les parents s'il n'y a pas lieu de faire un changement de contrat.

Pour les écoliers les dépannages durant les vacances scolaires sont acceptés **UNIQUEMENT pour des jours hors contrats** et il ne sera donc pas possible de demander un complément de journée (Exemple : pour un contrat qui démarre à 11h50, il ne sera pas possible de demander le matin).

4 RELATIONS CVE – PARENTS

4.1 Communication CVE – parents / Parents – CVE

La réussite du placement d'un enfant dépend en grande partie de la qualité du partenariat entre les parents et le CVE. Chacun s'engage dans cette relation à fournir les informations utiles au bien-être de l'enfant. Les collaborateurs·trices des CVE sont tenus par le devoir de discrétion.

Pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions, l'équipe éducative et la Direction ont besoin d'informations transmises par la famille. Le cadre institutionnel en garantit la confidentialité.

Un contact journalier avec le personnel éducatif permet de communiquer tout renseignement concernant leur enfant, indispensable au bon déroulement de son accueil, de sa journée et de son départ.

Les parents doivent pouvoir être atteints au cours de la journée de placement de l'enfant.

Les parents informent sans délai le CVE **de tout** changement (domicile, composition du ménage, situation financière, lieu de travail, numéro de téléphone, etc.) (Cf. point 4.3)

Le CVE peut bénéficier de l'aide de personnes ressources (psychologue, logopédiste, pédiatre, enseignant, etc.), dont l'intervention se limite à l'équipe éducative. Si ces professionnels devaient rencontrer l'enfant, les parents auront été consultés préalablement pour donner leur autorisation.

Avec l'accord des parents, l'institution peut prendre contact avec un intervenant extérieur (enseignant, psychologue, pédiatre, assistant social, etc.) au sujet de leur enfant.

Légalement, l'institution est tenue de signaler toute suspicion de maltraitance ou de mise en danger envers un enfant auprès de l'Autorité compétente (Direction Générale de l'Enfance et de la Jeunesse)

4.2 Accompagnement

Les parents accompagnent leur-s enfant-s au CVE et le confient aux professionnel·les de son secteur ; de même, ils informent l'équipe éducative si une tierce personne vient chercher l'enfant ; dans ce cas, une pièce d'identité sera demandée.

Dans le cas où cette tâche est confiée à un mineur, elle est négociée avec la Direction. Les parents signent une décharge en cas d'accompagnement **exceptionnel** par des mineurs, âgés de 12 ans au moins.

Le CVE assure l'accompagnement pour tout déplacement des enfants hors du CVE.

Les parents sont rendus attentifs au fait que les sorties peuvent se faire à pied, en transport public ou privé.

4.3 Changement de situation familiale

En cas de changement de situation familiale (séparation, instance de divorce, deuil, cohabitation, etc.), la Direction du CVE demande aux parents de fournir les documents juridiques, textes de références qui régissent les droits des parents vis-à-vis de leur-s enfant-s et de tiers : conventions, prononcés de jugement, ordonnances, décisions (mesures protectrices de l'union conjugale, mesures provisionnelles, etc.)

Ces documents confidentiels permettent au CVE de répondre au mieux à chaque situation.

Le CVE n'intervient pas dans les situations de conflits familiaux ou de couple.

4.4 Désaccords – difficultés

La Direction et l'équipe éducative mettent tout en œuvre pour que l'accueil de l'enfant réponde au mieux aux attentes des parents.

S'ils rencontrent un problème lié à l'accueil de leur enfant, les parents peuvent en tout temps s'adresser à la Direction du centre de vie enfantine.

Pour toute insatisfaction ou désaccord persistant, les parents peuvent s'adresser par écrit à la Direction générale de la Fondation (avec copie à la Direction du CVE concerné).

5 SANTÉ - HYGIÈNE

La Direction du CVE veille à la santé générale des enfants confiés et se réfère aux directives cantonales, ainsi qu'au document édicté par la Direction Générale de l'Enfance et de la Jeunesse (sous référence SPJ : « Promotion de la santé et prévention »).

5.1 Maladie – accident

L'enfant malade ou accidenté ne peut pas être accepté en collectivité s'il n'est pas en mesure de suivre le rythme de l'institution.

Dans l'intérêt de l'enfant et de tout le groupe, l'enfant malade dont la température corporelle est supérieure à 38,5°C ou qui présente une affection aiguë (vomissements, diarrhées) ne peut être accepté pour plusieurs raisons, dont les suivantes :

- L'enfant peut être contagieux pour les autres enfants
- L'enfant malade doit pouvoir bénéficier d'un encadrement adapté à son état et nécessite du calme et de l'attention
- L'enfant malade ne peut participer pleinement aux activités et les locaux ne sont pas adaptés pour le recevoir
- Les équipes éducatives sont également responsables d'autres enfants et ne pourront pas lui assurer des soins et une surveillance suffisante.

Les parents sont donc invités à prévoir une solution de garde en cas de maladie/accident de leur enfant.

Pour l'accueil ou l'éviction des enfants au sein du CVE, l'équipe éducative se réfère au site élaboré par le service de la santé publique du canton de Vaud : www.evictionscolaire.ch.

Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de son entourage doit être annoncée à la Direction afin que les précautions indispensables puissent être prises.

Le médecin cantonal ou, sur délégation, le médecin du service de santé de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers (DEJQ) peut intervenir en cas de nécessité.

Un certificat médical peut être exigé en tout temps.

En fonction de la réalité institutionnelle et collective, la Direction de l'institution prend les décisions nécessaires à l'accueil d'un enfant malade ou accidenté.

5.2 Médicaments

Les médicaments prescrits aux enfants sont dans la mesure du possible administrés par les parents.

Toute administration doit se faire en relation avec une prescription médicale individuelle, datée, pour une durée déterminée, fixée d'avance et qui indique clairement la posologie.

Des administrations exceptionnelles de médicaments courants, sans ordonnance médicale, peuvent être envisagées pour le bien-être et/ou la sécurité de l'enfant ainsi que dans les situations d'urgences. Les parents en seront informés et auront donné leur accord au préalable.

En cas de nécessité, les parents signent une autorisation d'administration de médicaments durant le temps d'accueil de l'enfant.

5.3 Urgence

Si l'enfant tombe malade ou est victime d'un accident, l'institution avertit les parents et peut leur demander de venir le chercher dans les meilleurs délais. Les parents doivent être atteignables en cas d'urgence ; dans l'impossibilité de le faire, le CVE prendra les dispositions qui s'imposent.

Tout enfant est couvert par sa propre assurance en cas d'accident. Les quotes-parts et autres réserves sont à la charge des parents.

5.4 Allergies

L'accueil d'un enfant qui présente une allergie peut être complexe, voire impossible. Toute situation est évaluée attentivement par la Direction et les parents.

En cas d'allergie connue ou par mesure de prévention, il est demandé aux parents de fournir un certificat médical, mentionnant explicitement toutes les précautions à prendre, ainsi que, le cas échéant, la liste exacte des aliments autorisés ou défendus.

5.5 Régimes spéciaux

Les régimes particuliers des enfants sont acceptés lorsqu'ils sont prescrits pour des raisons médicales (présentation d'un certificat médical par un médecin indépendant ou un médecin-cadre d'un établissement hospitalier présentant une totale indépendance par rapport au bénéficiaire du présent certificat) et dans la mesure où ils sont compatibles avec la réalité institutionnelle.

Dans ce cas, le cuisinier présente un menu de remplacement à valeur diététique égale.

Nota bene : la cuisine centrale ne peut pas exclure une éventuelle contamination croisée qui ferait qu'une ou plusieurs substances allergènes pourraient se trouver involontairement dans un repas.

Les essais de réintroduction d'aliment se font par les parents à leur domicile.

Pour toute autre situation, le CVE n'offre pas de préparations particulières, il incombe donc aux parents de garantir l'équilibre alimentaire journalier de leur enfant à la maison.

Pour des raisons de conservation et de règles d'hygiène, des aliments amenés par les parents ne sont acceptés que pour les anniversaires et autres fêtes institutionnelles.

6 ASPECTS PRATIQUES

6.1 Objets personnels

Chaque enfant accueilli au CVE dispose d'un casier pour y déposer ses affaires.

Les parents apportent des vêtements de rechange à la taille de l'enfant, adaptés à la saison et marqués à son nom.

L'équipe éducative prête une attention particulière aux lunettes médicales, « lolettes », « doudous » ou autres objets préférés des enfants. Toutefois, le nombre d'enfants accueillis ainsi que l'organisation de la vie collective ne permettent pas à l'équipe éducative d'effectuer un contrôle constant des vêtements, jouets et objets personnels, y compris bijoux, apportés par les enfants.

Le CVE décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets déposés.

Tout dégât provoqué par un enfant peut être facturé aux parents.

Nous recommandons aux parents d'être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile (RC), dans le cas contraire, ils en assument les risques.

6.2 Vidéos - photos

Des photos et / ou des vidéos sont faites par l'équipe éducative ; celles-ci sont destinées à des buts internes.

Lors de sorties, d'anniversaires, etc., des photos souvenirs peuvent être prises et remises aux parents.

Sauf demande expresse exprimée à la Direction, les parents acceptent ces pratiques.

Pour respecter la protection des personnes :

- aucune photo/vidéo n'est publiée (reportage) sans l'accord préalable des parents ;
- aucune photo/vidéo d'enfant reconnaissable, prise dans le cadre du CVE, n'est publiée sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, etc.)

De leur côté, les parents :

- ont l'obligation de demander l'autorisation à l'équipe éducative pour photographier ou filmer les enfants du CVE ;
- s'engagent à ne pas publier, sur les réseaux sociaux, de photos/vidéos prises par eux-mêmes et transmises par l'équipe éducative, dans le cadre du CVE.

7 CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS D'APPLICATION DU TARIF DU RÉSEAU-L

Le coût des prestations d'accueil de jour se base sur un revenu déterminant des ménages défini de manière identique pour l'ensemble des institutions pour l'enfance (IPE) du Réseau-L.

Dans les CVE, le tarif est établi sur la base d'un forfait mensuel tenant compte du taux de fréquentation de l'enfant.

Toutes les pièces justifiant les revenus doivent être présentées lors de l'inscription. Les ménages sont toutefois en droit de ne pas fournir les documents permettant d'établir leur revenu déterminant ; dans ce cas, le tarif maximum est appliqué.

7.1 Estimation des revenus

Lors de l'inscription au CVE, les parents annoncent à ce dernier une estimation de leurs revenus annuels provisoires sur la base des dernières fiches de salaire de l'année en cours, ainsi que toutes les pièces jugées utiles.

En cas de changement du revenu en cours d'année, les parents annoncent au Bureau de Détermination des Revenus (BDR) une estimation de leurs revenus annuels provisoires. Si l'estimation n'est pas transmise, la facture mensuelle provisoire est établie en fonction du dernier décompte.

7.2 Modifications des revenus et de la situation familiale

Tout changement de situation professionnelle ou familiale doit être annoncé sans délai à la Direction de l'institution d'accueil. Il entraîne obligatoirement une modification du contrat.

Si l'information n'est pas annoncée dans un délai d'un mois, un rétroactif négatif ou positif sera facturé jusqu'à la période du changement de situation, au maximum depuis la révision complète précédente.

7.3 Révision et décompte

Une révision complète des revenus et des ménages est effectuée chaque année par le BDR afin d'établir le décompte final de l'année précédente du montant dû ou à créditer.

En cas de non remise des documents demandés dans les délais fixés, la dernière détermination des revenus est majorée de 30%. La majoration est appliquée le mois du délai de remise jusqu'au mois de réception de l'ensemble des documents par le BDR. Elle n'est pas remboursable et est adaptée en fonction des éléments des revenus définitifs.

7.4 Inscription

Une finance d'inscription de CHF 50.- est facturée pour le premier contrat dans le Réseau-L pour chaque enfant d'un ménage y compris dans les cas de garde partagée, et ce tant qu'il n'y a pas d'interruption de contrat. Cette dernière est due même si les parents renoncent au contrat.

7.5 Réservation

La réservation, taxée à 20% du tarif usuel (semaines de fermeture mises à part), est appliquée dans les situations suivantes, au maximum trois mois avant l'admission de l'enfant :

- le premier mois du contrat, lors des semaines précédant l'adaptation
- si une place d'accueil est disponible, en accord avec les Directions et en fonction des possibilités, une réservation peut être sollicitée par les parents.

7.6 Intégration

La période d'intégration est facturée à 80% du forfait mensuel, à la semaine.

7.7 Fréquentation irrégulière

Ce statut est réservé uniquement aux parents ayant des horaires de travail irréguliers, justifiant une fréquentation irrégulière de la structure par l'enfant. Un justificatif peut être demandé afin de certifier les horaires irréguliers.

7.8 Capital-absences

Les absences annoncées de l'enfant pendant une ou plusieurs semaines complètes, soit 5 jours ouvrables consécutifs, sont facturées à 10% de la taxe forfaitaire (y compris les contrats avec fréquentation irrégulière). Cet abattement est calculé et déduit sur la dernière redevance mensuelle de l'année en cours au sein du Réseau-L. Le nombre de semaines octroyées est lié au nombre de mois fréquentés, sans interruption de contrat : une semaine dès 4 mois, deux semaines dès 8 mois et 3 semaines dès 12 mois de fréquentation.

7.9 Déménagement hors Lausanne

Lors d'un déménagement à l'extérieur de la commune de Lausanne, les parents peuvent effectuer une demande de prolongation motivée et adressée à l'IPE.

Dans le cadre de l'accueil collectif préscolaire, une prolongation de 3 mois au maximum peut être accordée, au tarif usuel et en fonction des disponibilités. Une prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire est possible pour l'accueil collectif parascolaire.

7.10 Résiliation

La résiliation du contrat doit être annoncée, par écrit à la Direction, au moins deux mois à l'avance et pour la fin d'un mois. En cas de non-respect de ce délai, une redevance supplémentaire de 100% du forfait mensuel sera facturée.

En cas de non-paiement de la redevance mensuelle, le contrat peut être résilié ou suspendu avec effet immédiat.

La Direction du CVE, d'entente avec la Direction générale de la Fondation, peut mettre fin en tout temps, à l'accueil d'un enfant.

7.11 Ménage

Les revenus du ou des parents de l'enfant, vivant ensemble selon le contrôle des habitants, sont pris en considération.

Pour les parents mariés ou vivant en concubinage, il est tenu compte des deux revenus. Dans les autres cas, le ménage commun est présumé s'ils vivent ensemble depuis au moins cinq ans.

Les parents mariés ayant des domiciles distincts seront enregistrés dans le même contrat avec l'ensemble de leurs revenus, sauf s'ils attestent d'un justificatif de séparation.

Lorsque les parents avisent de leur séparation, ils doivent fournir une convention dite « de mesures protectrices de l'union conjugale », ou une lettre signée conjointement.

Tout changement de ménage intervenant en cours de mois est pris en compte dès le 1^{er} jour du mois suivant.

7.12 Garde partagée ou alternée

Deux contrats sont établis pour l'enfant en cas de demande de placement par les deux parents.

Les parents sont considérés dans des ménages distincts, (comprenant les revenus des nouveaux-elles compagnons-es ou conjoint-e-s) dès qu'un document signé confirme la séparation et qu'une adresse différente est établie.

Lorsqu'un des deux parents n'est pas en résidence principale à Lausanne, un contrat peut être établi au tarif normal.

7.13 Revenu déterminant

Les salaires et les indemnités de chômage sont considérés selon le décompte brut auquel s'applique une déduction de 14%.

Tous les autres revenus pris en compte sont des revenus nets.

Salarié

Le revenu mensuel brut y compris le prorata du 13^{ème} salaire est pris en compte. Tout revenu variable est mensualisé. Le revenu des salariés à l'heure est déterminé en fonction du certificat de salaire de l'année précédente ou d'une moyenne des trois derniers revenus au minimum (voir « compléments du revenu » ci-dessous). Dans ce cas, les vacances ne sont pas prises en compte (salaire lissé mensuellement).

Complément du revenu

Les revenus bruts complémentaires au salaire, sont pris en compte excepté les allocations familiales et la prime de naissance. S'ils varient, une moyenne mensuelle est établie. Le bonus et le 14^e salaire sont pris en compte et mensualisés selon le dernier certificat de salaire annuel sauf en cas de changement d'activité ou d'employeur. Les frais payés non fiscalisés ne sont pas inclus.

Indépendant

Le revenu annuel est saisi sur la base du revenu inscrit aux codes 180 et/ou 185 et/ou 190 et/ou 195 du détail de la dernière décision de taxation cantonale ou à défaut un bilan attesté par une fiduciaire. Les montants négatifs ne sont pas pris en considération. L'année fiscale concernée ne peut être antérieure à deux ans. Les décisions de taxation d'office sont exclues comme justificatifs.

Pour un début d'activité d'indépendant, une estimation des revenus est demandée au ménage. Il est contrôlé ultérieurement et suivi d'un rétroactif si nécessaire.

Chômage

Le montant de l'indemnité journalière brute multiplié par 21.7 fait foi si c'est la seule source de revenu. Lorsqu'il y a un gain intermédiaire et/ou des pénalités, le salaire brut et le complément versé par la caisse de chômage sont pris en compte par le biais du certificat annuel des salaires et du chômage lors du décompte définitif.

Tant que le ménage n'a pas justifié du montant de l'indemnité journalière brute perçue et des éventuels gains intermédiaires, les revenus précédents sont conservés.

Pensions alimentaires

Les pensions alimentaires versées ou reçues sont prises en compte telles que mentionnées dans le document « mesures de protection de l'union conjugale », ou autre document produit par la justice. Les pensions concernant les enfants sont considérées jusqu'à l'année civile de leurs 18 ans comprise. Les allocations familiales incluses dans la pension doivent être déduites.

Si les montants prévus ne correspondent plus à la réalité, un justificatif signé par les deux parents est nécessaire.

Revenus des enfants

Les revenus des enfants du ménage ne sont pas pris en considération, excepté les rentes d'invalidité, d'orphelin et prestations complémentaires des enfants mineurs.

Rentes AVS, AI et survivants et leurs prestations complémentaires

Les rentes sont adaptées lors de tout changement de revenu et de situation familiale tels que divorce, séparation, placement d'enfant, décès, etc. Elles doivent être revues à chaque modification. L'allocation d'impotence n'est pas prise en compte.

Prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles) et prestations cantonales de la rente-pont

Ces prestations sont prises en compte.

Revenu minimum de réinsertion (RMR/RI)

La taxation est basée sur la moyenne de trois décomptes mensuels établis par le centre social régional (CSR). L'ensemble des montants versés est pris en considération. Il n'est pas tenu compte des déductions pour franchise sur salaire et/ou sanctions.

Bourses d'études au bénéfice des parents

Les montants versés sont pris en considération au prorata mensuel.

Dettes et saisies sur salaire

Les dettes et saisies sur salaire ne sont pas déduites du revenu, excepté les saisies en lien à une pension alimentaire.

Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ)

Il y a trois types de taxations liées à la DGEJ :

- décision de soutien financier aux parents : la redevance est calculée sur le revenu des parents ;
- placement dans une famille d'accueil : la taxation est basée sur les revenus de la famille d'accueil et prend en compte les versements de la DGEJ. Si un enfant de la famille d'accueil est également placé dans le réseau, le rabais fratrie est appliqué ;
- placement d'urgence de l'enfant ordonné par la DGEJ : le dossier est transmis au chef de service du SPE et le tarif maximum est appliqué.

Assurance en cas d'accident (SUVA)

Les indemnités journalières sont prises en considération.

7.14 Déductions

Enfants à charge

Une déduction de CHF 100.00 sur le revenu déterminant pour chaque enfant du ménage à charge est consentie jusqu'à l'année civile de leurs 18 ans comprise.

Le parent qui verse une pension alimentaire pour un enfant dont il n'a pas la garde n'a pas droit à la déduction pour enfant à charge.

Si un parent du ménage a un enfant en garde partagée mais domicilié ailleurs, la déduction s'applique.

Pour un nouveau-né dans le ménage, le montant de la déduction est adapté le mois suivant.

Les écolier/ères fréquentant les unités d'accueil pour écolier/ères (UAPE) bénéficient d'une déduction de 20% sur la redevance mensuelle brute.

Fratrerie

Un rabais fratrie est accordé lorsque plusieurs enfants d'un même ménage fréquentent le même mois une structure du Réseau-L : CVE ou nurserie-garderie (préscolaire), APEMS (parascolaire), accueil en milieu familial, à l'exception des haltes-jeux :

- 30% pour le 1^{er} et le 2^e enfant placés ;
- 50% de réduction pour l'aîné ou les aînés à partir du 3^e enfant placé

7.15 Taxations particulières

Taxation maximum

Le tarif maximal s'applique dans les cas suivants :

- le revenu déterminant net dépasse CHF 13'400.-;
- le ménage ne souhaite pas communiquer ses revenus ;
- un placement d'urgence est ordonné par la DGEJ.

Taxation minimum

Le tarif minimal est appliqué à un revenu déterminant jusqu'à CHF 3'000.00.

Taxation forfaitaire

Les forfaits sont appliqués, dès lors que le ménage est concerné par une des conditions suivantes :

- un revenu provenant du Revenu d'insertion est touché ;
- un revenu de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) est touché ;
- un membre du ménage est un salarié-e sans permis de séjour et dans l'impossibilité de justifier ses revenus

Les forfaits suivants sont appliqués, en fonction du nombre de personnes considérées dans le ménage :

- Parent seul avec 1 enfant : CHF 3'501
- Parent seul avec 2 enfants : CHF 3'901
- Parent seul avec 3 enfants et plus : CHF 4'601
- Couple avec 1 enfant : CHF 3'901
- Couple avec 2 enfants : CHF 4'201
- Couple avec 3 enfants et plus : CHF 4'901

8 REMARQUES

La Direction du CVE et son secrétariat sont à la disposition des parents qui souhaitent obtenir de plus amples informations ou dans le but de formuler des suggestions ou remarques relatives aux CVE.

Tout parent dont l'enfant est inscrit dans l'un des CVE de la Fondation **accepte de recevoir** les informations (par courrier ou par mail) relatives aux campagnes de dons de notre Association de soutien.

Ces directives sont remises à chaque parent dont l'enfant fréquente un CVE ainsi qu'à la Municipalité de Lausanne et au CHUV.

En signant le contrat, les parents s'engagent à respecter les directives en vigueur. En cas de non-respect, la Direction du CVE, d'entente avec la Direction générale de la Fondation, se réserve le droit de dénoncer le contrat.

Ces directives ont été adoptées par le Conseil de Fondation de La Pouponnière et l'Abri en date du 9 décembre 2024 et remplacent les versions antérieures.